

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 novembre 2017

PRESENTS :

| | |
|---|-------------------------|
| Marc Quiryren, | Bourgmestre – Président |
| Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel | Echevins ; |
| Florence Arrestier, | Présidente du CPAS |
| Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, | |
| Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard, | |
| Bruno Huberty, Marie-Terwagne, Brigitte Olivier | Conseillers ; |
| Yvette Reumont | Directeur Général ff |

Objet : Règlement redevance pour les frais de 2^e rappel des taxes, redevances et factures

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L-1122-30 et L1122-31;

Vu la circulaire budgétaire relative au budget 2018;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes, redevances et factures impayées;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement;

Considérant que chaque redevable n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2^e rappel recommandé;

Considérant le coût important que représente le suivi administratif du contentieux (impressions, enveloppes, frais de correspondance, travail de l'agent...) et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe, redevance ou facture;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 27 octobre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe, redevance ou d'une facture.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3 : Cette redevance est fixée à 9,30 euro qui seront ajoutés au montant de la taxe, redevance ou de la facture à partir du 2^e rappel. En cas de non-paiement, les montants seront réclamés conformément à la loi.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

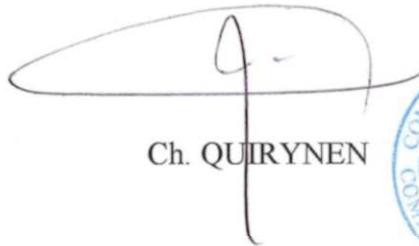
Le Directeur Général
(s) Y. REUMONT

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général

Le Bourgmestre


Ch. QUIRYNEN




M. QUIRYNEN